

Direction des routes et des mobilités  
TERRITOIRE : SUD-EST  
SECTEUR : SOYONS  
Réf dossier : 331 PDV ED 22 RD0120

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR  
AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX  
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR UN OPERATEUR DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le Président du Département,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la propriété des personnes publiques,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code des postes et communications électroniques,  
VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, consolidée,  
VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée,  
VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,  
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Département de l'Ardèche, portant délégations de signature au signataire du présent arrêté,

VU la demande en date du 23/06/2022 par laquelle le Syndicat Mixte ADN  
Demeurant : 8 Avenue de la gare CS20125 - Rovaltain 26958 Valence CEDEX 9 représenté  
par M. Gilbert Alberti [galberti@sm-adn.fr](mailto:galberti@sm-adn.fr)  
Et par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Telecom Sud-Est  
Demeurant - 10, Rue des frères Lumières 26250 Livron/Rhône - M. Jérôme LESAGE  
[jerome.lesage@eiffage.com](mailto:jerome.lesage@eiffage.com)

**Sollicite LA REALISATION DE TRAVAUX et L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Route Départementale 120 (Route de la Vallée) au PR 11+345 située en agglomération de  
la commune de ST FORTUNAT/EYRIEUX**

Considérant l'état des lieux existant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier pour la **REALISATION D'UNE TRANCHEE de 8.00m POUR CREATION D'UN RESEAU FIBRE OPTIQUE (Déploiement FTTH d'une chambre vers voie communale)** - à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de communications électroniques.

En pose ces infrastructures comprennent :

**La RD 120 est concernée au PR 11+345 par la création de 8 m x 4 fourreaux de diamètre 60 mm soit 32 m d'artère alvéolaire souterraine.**

Ces ouvrages sont nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, y compris l'extension d'une infrastructure, de communications électroniques, ouverte au public.

La présente autorisation est liée à la désignation, par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques, du pétitionnaire en tant qu'opérateur chargé de fournir la composante du service universel, prévue au 3ème alinéa de l'article L35-1 du code des postes et des communications électroniques.

Dans l'hypothèse où, il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au Département. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations, sont supprimées et les lieux remis en état.

Le Département peut retirer la permission, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable, le fait pour le bénéficiaire, de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquelles il dispose d'un droit exclusif, correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession.
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée, également, caduque et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété du bénéficiaire, reviennent en pleine propriété au Département.

L'accord de voirie doit être utilisé dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

**La tranchée sera réalisée à une distance du bord de la chaussée supérieure à sa profondeur.**

### **Réalisation de tranchée traditionnelle sous accotement :**

La tranchée sera réalisée à une distance du bord de la chaussée supérieure à sa profondeur. Le Département préconise l'ouverture d'une longueur de tranchée ne dépassant pas la longueur journalière de pose.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement.

Sous trottoir et sous accotement revêtu les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la coupe type de tranchée annexée au présent arrêté. Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie approprié afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. La courbe granulométrique des matériaux de la zone de pose sera continue (O/D) ou de type discontinu avec des graviers soumis à l'acceptation du gestionnaire de voirie. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la coupe type de tranchée annexée au présent arrêté. Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie appropriée afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

L'exécution du corps de remblai sera en matériau D ou R, d'une granulométrie inférieure à 80 mm et la valeur retenue pour la propreté du matériau est la  $VB_s < 0,1$ , donc insensible à l'eau. Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Pour toute tranchée supérieure à 50 mètres, le réemploi de ces matériaux est possible sous la condition d'avoir réalisé une étude de sol avec sondage, et après validation technique du service gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,15 et 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Pour les tranchées longitudinales supérieures à 50 mètres, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser des essais de compactage tous les 50 mètres ou un essai entre chaque regard. Pour les tranchées transversales, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser trois essais de compactage. Les essais et contre essais sont à la charge du bénéficiaire et sont réalisés et interprétés par un organisme de contrôle extérieur à l'entreprise. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer ses propres essais en supplément des essais fournis par le bénéficiaire. Les essais devront être réalisés conformément aux normes XPP94-063 et XPP94-105. Les anomalies de type 1 ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. En cas d'anomalies de type 2, un nouvel essai sera réalisé dans la zone de l'anomalie.

S'il ne révèle pas d'anomalies de type 3 ou 4, ces anomalies ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, elle sera traitée comme si elle avait été révélée dès le premier essai. Si une anomalie de type 3 ou 4 est constatée, une nouvelle série d'essais sera réalisée dans la ou les zones concernées. Si ces essais confirment une anomalie de type 3 ou 4, la partie concernée de la tranchée devra être refaite.

S'il n'est plus trouvé d'anomalie de type 3 ou 4, une nouvelle série d'essais sera réalisée. Si ces derniers essais ne révèlent pas d'anomalies de type 3 ou 4, rien ne s'oppose à la conformité de la tranchée et à la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, l'ouvrage sera jugé non conforme et la partie concernée de la tranchée refaite.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

**Réalisation de tranchée traditionnelle sous chaussée :**

Le Département préconise l'ouverture d'une longueur de tranchée ne dépassant pas la longueur journalière de pose.

La tranchée sera située prioritairement dans l'axe de la voie de circulation concernée. La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la voie. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la coupe type de tranchée annexée au présent arrêté. Les principales conditions techniques sont issues de la norme NF P98-331 (février 2005).

Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie appropriée afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

La courbe granulométrique des matériaux de la zone de pose sera continue (0/D).

Pendant l'exécution des travaux, une couche de roulement provisoire, exempte de matériaux calcaires, devra supporter l'intensité du trafic pendant la durée des travaux. L'entretien de cette couche est à la charge de l'entreprise.

En dérogation à la norme NFP 98.331, l'exécution du corps de remblai sera en matériau D ou R, d'une granulométrie inférieure à 80 mm et la valeur retenue pour la propreté du matériau est la  $V_{bs}$  (valeur au bleu sol) < 0,1, donc insensibles à l'eau ou de type discontinu avec des graviers.

Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Pour toute tranchée supérieure à 50 mètres, le réemploi de ces matériaux est possible sous la condition d'avoir réalisé une étude de sol avec sondage, et après validation technique du service gestionnaire de la voirie.

La fermeture des joints, préalablement à la réfection de la couche de roulement, sera faite à l'émulsion de bitume. La couche de roulement refaite devra être de même nature que celle existante. Afin de garantir l'uni longitudinal de la chaussée, une sur-largeur pourra être demandée de part et d'autre de la tranchée lors de la réalisation de la couche de roulement en béton bitumineux, dont la mise en œuvre sera effectuée mécaniquement.

Pendant l'exécution des travaux, une couche de roulement provisoire, exempte de matériaux calcaires, devra supporter l'intensité du trafic pendant la durée des travaux. L'entretien de cette couche est à la charge de l'entreprise.

Pour les tranchées longitudinales supérieures à 50 mètres, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser des essais de compactage tous les 50 mètres ou un essai entre chaque regard. Pour les tranchées transversales, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser trois essais de compactage.

Les essais et contre essais sont à la charge du bénéficiaire et sont réalisés et interprétés par un organisme de contrôle extérieur à l'entreprise. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer ses propres essais en supplément des essais fournis par le bénéficiaire. Les essais devront être réalisés conformément aux normes XPP94-063 et XPP94-105. Les anomalies de type 1 ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. En cas d'anomalies de type 2, un nouvel essai sera réalisé dans la zone de l'anomalie.

S'il ne révèle pas d'anomalies de type 3 ou 4, ces anomalies ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, elle sera traitée comme si elle avait été révélée dès le premier essai. Si une anomalie de type 3 ou 4 est constatée, une nouvelle série d'essais sera réalisée dans la ou les zones concernées. Si ces essais confirment une anomalie de type 3 ou 4, la partie concernée de la tranchée devra être refaite. S'il n'est plus trouvé d'anomalie de type 3 ou 4, une nouvelle série d'essais sera réalisée. Si ces derniers essais ne révèlent pas d'anomalies de type 3 ou 4, rien ne s'oppose à la conformité de la tranchée et à la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, l'ouvrage sera jugé non conforme et la partie concernée de la tranchée refaite.

La fermeture des joints, préalablement à la réfection de la couche de roulement, sera faite à l'émulsion de bitume. La couche de roulement refaite devra être de même nature que celle existante. Afin de garantir l'uni longitudinal de la chaussée, une sur-largeur pourra être demandée de part et d'autre de la tranchée lors de la réalisation de la couche de roulement en béton bitumineux, dont la mise en œuvre sera effectuée mécaniquement.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,15 et 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Sauf impossibilité technique, tout ouvrage de visite ou de commande de contrôle est interdit sous chaussée. Lorsque la canalisation enterrée est remplacée, le gestionnaire pourra imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée.

#### **AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- **La tranchée sur le bord de chaussée sera remblayée conformément à la fiche annexe 5-7 du règlement de voirie du département soit : 0/31.5 – 3x8cm de grave bitume 0/20 et 6 cm de BBSG 0/10 après épaulement de 20 cm de chaque côté.**
- **Le tout sera sans creux ni saillie et les découpes seront jointées par émulsion sablée**

#### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX**

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, et notamment l'article L.131-7, et par le règlement relatif à la voirie départementale.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le code de l'environnement.

### **Amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**

#### **A titre d'information, les dispositions du Département prises en application de la législation.**

Conformément à l'article 5-37 du règlement relatif à la voirie départementale, compte-tenu du risque de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux constitutifs de la voirie, une cartographie des données relatives à l'amiante ou aux HAP, établie au fur et à mesure des interventions et des sondages réalisés, est mise à la disposition des intervenants, lesquels transmettent au Département de l'Ardèche toute information utile à sa mise à jour.

Pour rappel, la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) est interdite. Afin d'assurer une traçabilité et d'attester de l'absence d'amiante ou de HAP, le bénéficiaire (ou son intervenant) devra être en mesure de fournir l'analyse des matériaux mis en œuvre, réalisée par un laboratoire spécialisé.

Le bénéficiaire (ou son intervenant) reste responsable des déchets qu'il produit et il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Pour rappel, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ou des HAP doivent se faire conformément à la réglementation et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers (les emprises sont interdites au public).

#### **Afin de limiter les risques sanitaires vis-à-vis des usagers, des riverains et des employés sur chantier :**

- les déchets de chantiers doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés, ainsi qu'évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier. Le Département se réserve le droit de disposer des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets ;

- lors des opérations de désamiantage et sur les voiries contenant de l'amiante ou des HAP, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante ou des HAP. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires soit dans le plan de retrait.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnemental. Le dépassement du seuil réglementaire entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'intervenant informe sans délai le bénéficiaire et donneur d'ordre, les services du Département, ainsi que le Préfet du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 4 - OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire ou son intervenant sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire ou son intervenant.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit des circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...).

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

#### **ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire ou son intervenant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.

Le bénéficiaire ou son intervenant a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire ou son intervenant est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ou son intervenant ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LIEUX ET RECOLEMENT**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire ou son intervenant devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement relatif à la voirie départementale.

**Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux.**

Le bénéficiaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

## **ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 - FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, elle est reconduite tacitement le temps de la durée de vie de l'installation créée.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès du Payeur départemental, une redevance calculée selon la réglementation en vigueur, exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de ce comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

L'avis de paiement sera établi globalement pour l'année par le Département (Direction des Routes et des Mobilités). Il aura pour base un état récapitulatif des implantations autorisées que l'opérateur aura effectuées au titre de l'année N sur le réseau routier du Département.

Les montants unitaires, servant de base de calcul, ont été approuvés par délibération du Département. Ils pourront faire l'objet de modification au vu d'une nouvelle délibération.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public routier départemental, le pétitionnaire aura à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

La redevance, établie annuellement, au vu de la déclaration de patrimoine faite chaque année par le pétitionnaire, vaut titre d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 12 - CHARGES**

Le gestionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 13 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER**

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

#### **ARTICLE 15 - CESSION DE LA PERMISSION**

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques et au titre de l'exercice du droit de passage prévu par l'article L.47 du code des postes des communications électroniques. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - DROIT RÉEL**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire routier ou ceux fixés par la loi ou les règlements.

En conséquence : la présente autorisation ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier.

#### **ARTICLE 17 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2037.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire peut être invité, par le représentant du Département, à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété du bénéficiaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune incorporation au domaine public routier.

A l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, les ouvrages de génie civil feront l'objet d'un constat contradictoire afin d'établir que lesdits ouvrages ont bien été mis hors d'exploitation par le pétitionnaire, c'est-à-dire matériellement ôtés de tous les éléments techniques susmentionnés, ceci étant une condition essentielle avant laquelle l'incorporation au domaine public départemental ne peut être réalisé. Il est ensuite procédé, soit à l'incorporation gratuite des ouvrages de génie civil dans le domaine public départemental, soit à leur destruction à la charge du bénéficiaire conformément aux prescriptions relatives à la remise en état des lieux. La décision quant à la destruction de l'ouvrage ou sa conservation sera expressément prise par le représentant du Département et notifiée au bénéficiaire.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Les clauses qu'elle contient ne s'appliquent que dans la mesure où une convention en vigueur n'y déroge pas.

Fait à Privas, le 11/07/2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
La Chargée de la Gestion du Domaine Public



Isabelle RIOU FRAISSE

#### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution (ADN)  
Eiffage Energie Systèmes Telecom Sud-Est  
Le secteur SOYONS pour attribution  
Le territoire SUD-EST pour attribution  
La commune de ST FORTUNAT/EYRIEUX pour information

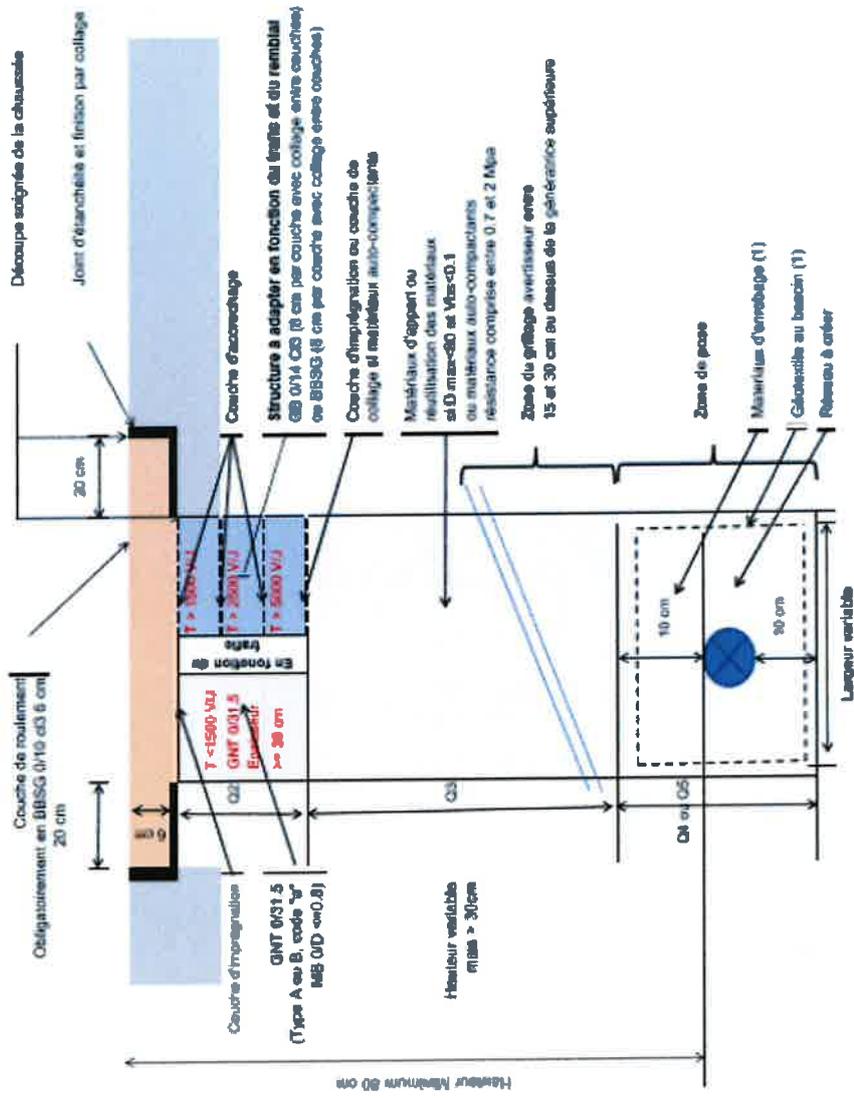
(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :  
[http://geo.geoardeche.fr/portail\\_routes/index.html](http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html))

## ANNEXES

- A-5-7 - Tranchée réparation - branchement
- A-5-9 - Tranchée sous accotement ou trottoir

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Groupes de matériaux utilisés avec type Réparations, branchements (Travaux réalisés par 12 chaussées par principe)**



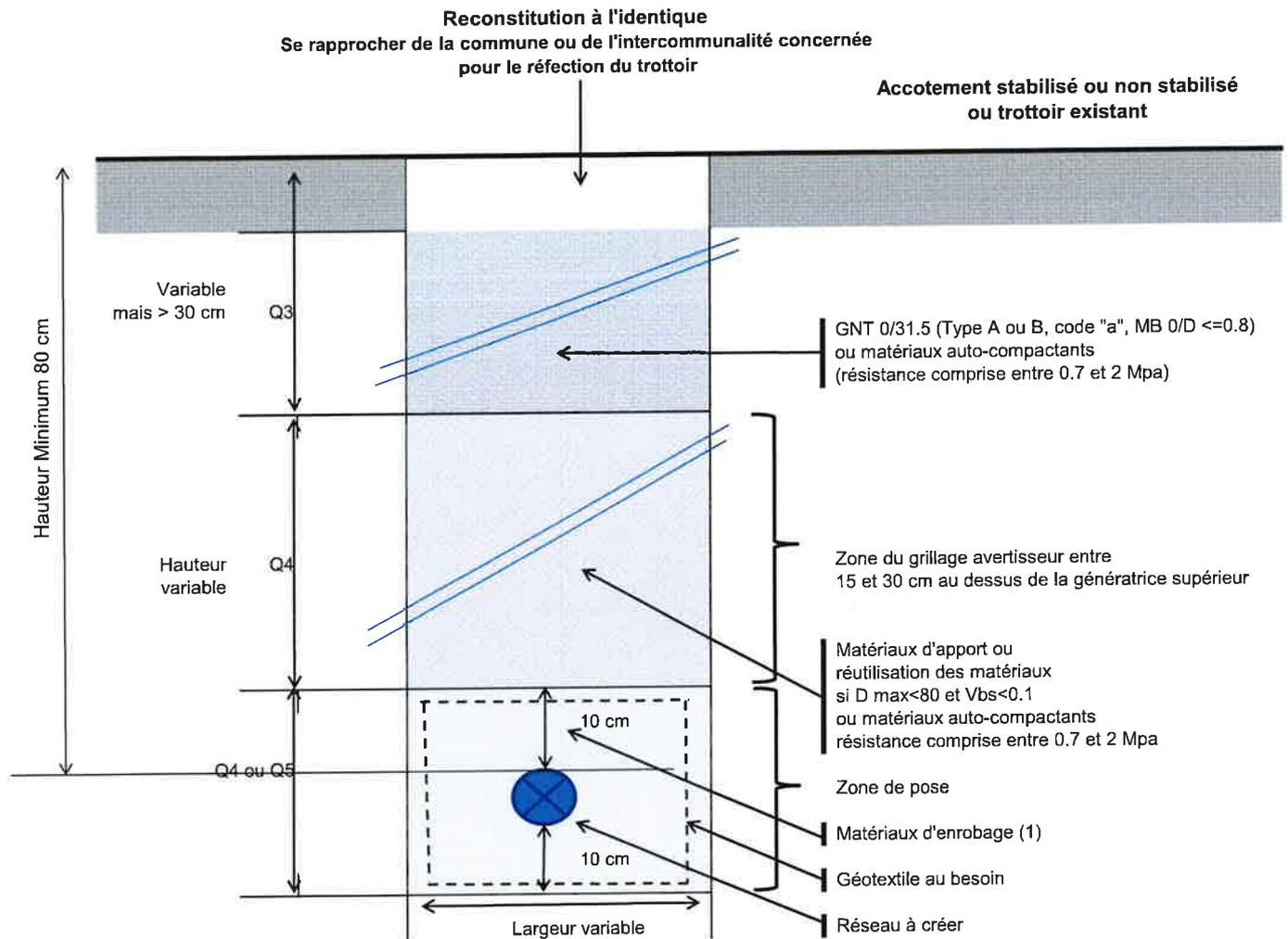
(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :  
 Deux types de matériaux sont susceptibles être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinu de type gravier 4/8 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

**Définition des objectifs de densification**

Objectifs de densification	Partie de la épaisseur	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	Adm= 97% OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	Adm= 98.5% OPM (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	Adm= 98% OPM (2)	Partie supérieure des remblais	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	Adm= 96% OPM (2)	Partie inférieure des remblais	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)  
 (2) OPM = Optimum Proctor Normal (sols)

## COUPE TYPE DE TRANCHEE LONGITUDINALE SOUS ACCOTEMENT NON REVÊTU ET SOUS TROTTOIR



### (1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

### Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 98.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

**RETOUR  
AU SOMMAIRE**